

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Note relative aux vœux de Noël et du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatifs aux réceptions du Nouvel An.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :
Nécrologie.
Nécrologie.
Audition des Elèves de l'Ecole Municipale de Musique.

LA VIE LITTÉRAIRE
Société de Conférences. — Un lieu d'asile pendant la tempête : la librairie de M. de Montaigne, par M. J.-M. Pécher.

LA VIE ARTISTIQUE
Saison de Comédie. — Le Cap des Tempêtes.

LA VIE LOCALE
Les dons au Musée National des Beaux-Arts.
Les moyens de défense contre l'incendie en Principauté.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.225
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 — modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922 — et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1938, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2 226
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi d'Etat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 septembre 1934 fixant le Statut des Ecclésiastiques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Jean-Eugène Boulier, du Clergé de Paris, est nommé Curé de la Paroisse de Sainte-Dévote, en remplacement de M. l'Abbé Adrien Garnier, démissionnaire.

La présente nomination prendra effet à compter du 15 décembre 1938.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente-huit.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 20 décembre 1938.

Légumes

Ail.....	kilog.	3 » à 4 »
Artichauts « pays ».....	pièce	1.50 à 2.50
Artichauts « exotiques ».....	—	1.40 à 2 »
Carottes.....	kilog.	1 » à 2 »
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.50 à 2 »
Chayotte.....	—	0.35 à 1 »
Choux-verts.....	—	0.50 à 4 »
Choux-fleurs.....	—	0.50 à 4.50
— « brocolis ».....	—	0.50 à 2.50
Cresson.....	paquet	0.35 à 0.40
Eudives.....	kilog.	4.50 à 5.50
Epinards.....	—	1.75 à 2 »
Navets.....	—	1 » à 1.50
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.50 à 2.50
— petits.....	—	2 » à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.40
» » nouvelles.....	—	2.25 à 3 »
Poireaux.....	paquet	0.50 à 3 »
Poirée ou blette.....	—	0.40 à 0.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	4.50 à 5 »
Radis.....	paquet	0.35 à 0.40
Raves.....	kilog.	1 » à 1.50
—.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 0.70
— « romaine ».....	—	0.40 à 0.70
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.70
Tomates.....	kilog.	4 » à 6 »

Fruits

Bananes.....	pièce	0.35 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2 » à 3.50
Citrons.....	pièce	0.35 à 0.60
Mandarines.....	douz.	3.75 à 7 »
Noix.....	kilog.	7 » à 9 »
Poires.....	—	2.50 à 8 »
Pommes.....	—	1.50 à 9 »
Raisin.....	—	6 » à 9 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Lundi dernier à 10 heures ont eu lieu les obsèques de M^{lle} Alice Reymond, fille de feu M. Suffren Reymond, premier Maire élu de Monaco, et sœur de M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M^{lle} Reymond a succombé vendredi, à l'âge de 37 ans, enlevée soudainement à l'affection des siens.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. A. S. le Prince Souverain a fait parvenir à la famille Ses condoléances.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont, de Leur côté, adressé un télégramme de sympathie.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, s'est rendu au domicile mortuaire pour exprimer à M^{me} Suffren Reymond et à ses enfants ses sentiments attristés et ceux du Gouvernement Princier.

Son Excellence était accompagnée de M^{me} et M^{lle} Roblot.

Le registre s'est couvert des signatures de toutes les personnalités officielles et mondaines de la Principauté.

La levée du corps s'est faite à 10 heures, en présence d'une affluence considérable où l'on notait toutes les Autorités de la Principauté et les personnalités mondaines de Monaco et des Colonies étrangères.

Le char funèbre disparaissait sous les couronnes et était suivi de nombreuses voitures chargées de fleurs.

Le deuil était conduit par M. Jacques Reymond et M^{lle} Nanette Reymond, frère et sœur de la défunte, entourés des autres parents.

L'office funèbre a été célébré à l'église Sainte-Dévote. Après l'absoute, les assistants ont défilé devant la famille à laquelle ils ont offert leurs condoléances.

La dislocation a eu lieu sur le parvis de l'église. L'inhumation s'est faite au cimetière de Monaco.

L'Imprimerie de Monaco vient de perdre un de ses meilleurs collaborateurs en la personne de M. Théophile Albert, décédé à 55 ans des suites d'une longue et cruelle maladie.

Le *Journal de Monaco* tient à s'associer au deuil qui atteint son atelier et à saluer la mémoire de ce probe et consciencieux travailleur.

Les obsèques ont eu lieu mardi dernier. L'office funèbre a été célébré à l'église Sainte-Dévote.

Avant la dislocation, le Directeur du *Journal de Monaco*, parlant au nom de la Direction de l'Imprimerie, des camarades du défunt et en son nom personnel, a prononcé quelques paroles d'adieu ému.

Hier après-midi, a eu lieu, au siège de l'École Municipale de Musique que dirige M. Graefe, le réputé compositeur monégasque, une intéressante audition des élèves de cet établissement. MM. Vanco, violoniste, Gaziello, altiste, et Roux, violoncelliste prétaient leur concours bénévole.

M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, et M^{me} Auréglià, MM. Paul Bergeaud, Marcel Médecin, Robert Marchisio, adjoints, assistaient à cette réunion, ainsi que de nombreuses personnalités et les parents des élèves.

C'est devant une salle comble que s'est déroulé le programme suivant :

Sonate pour piano et violon de Haydn, M^{lle} Y. Taboga et G. de Lussats ; *Sonate* pour piano et violoncelle de Haëndel, M^{lle} J. Sodano et F. Roux ; *Concertino* pour piano et flûte de Chaminade, M^{lle} Y. Taboga et M. Jean. *Quatuor* pour instruments à cordes de J.-C. Bach, M^{lle} de Lussats, MM. Vanco, Gaziello, Roux ; *Sonate* pour piano et violon de Mozart, M^{lle} L. Vitteta, M. Vanco ; *Le Retour* (1^{re} audition) de G. Graefe ; exquise symphonique pour voix de femmes avec accompagnement de piano et instruments à cordes. Poème de M. Canu-Tassilly ; *Quatuor* pour piano, violon, alto, violoncelle de R. Schumann, M^{lle} J. Brun, MM. E. Vanco, E. Gaziello, F. Roux.

Les jeunes élèves ainsi que les remarquables amateurs qui formaient le trio, ont été chaleureusement et justement applaudis.

Au début de la séance, M. Graefe a remercié, avec beaucoup de verve et de cordialité, le Maire et le Conseil Communal, salué les personnalités présentes et exprimé son affectueuse reconnaissance à MM. Vanco, Gaziello et Roux.

A la fin du concert, M. Louis Auréglià dans une improvisation d'un grand charme a répondu à M. Graefe qu'il a assuré de la profonde sympathie et de la haute estime de la Municipalité. Il a félicité les élèves et les artistes bénévoles et promis tout l'appui du Conseil Communal pour le développement d'une institution à laquelle la Principauté porte le plus vif intérêt.

LA VIE LITTÉRAIRE

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

Les Membres de la Société de Conférences qui sont venus, lundi dernier, applaudir M. J.-M. Pécher, savaient à quelle fête de l'esprit ils étaient conviés. Cet incomparable causeur s'est déjà fait entendre ici à plusieurs reprises et, chaque fois, il a laissé son auditoire sous le charme de sa parole abondante, variée, spirituelle et merveilleusement vivante, de la clarté de son exposition, de la richesse d'une érudition qui se dissimule sous les dehors d'une causerie familière. « Il parle sans une note, écrivions-nous à propos d'une de ses précédentes conférences, allant et venant à la tribune, en contact permanent avec le public, variant le ton, modifiant ses développements suivant les réactions de son auditoire, le tenant sans cesse en éveil par l'originalité des aperçus, le pittoresque de l'expression, la verve intarissable de l'esprit, la vie qu'il répand sur tout ce qu'il dit. »

M. Pécher, qui est Inspecteur Général de l'Université, nous a introduits dans l'intimité d'un de nos plus grands classiques. Il avait pris comme thème : « Un lieu d'asile pendant la tempête : la librairie de M. de Montaigne. » Il a souligné l'actualité de l'illustre auteur des « Essais » ou, si l'on aime mieux, les ressemblances de son temps avec le nôtre. Il nous l'a montré un peu aigri de ne pas avoir vu ses services appréciés et reconnus à leur valeur, mais surtout écœuré des violences et des cruautés que déchaînaient dans l'un et l'autre camp les guerres de religion. Sa sensibilité qui ne lui permettait pas de supporter le spectacle de la souffrance (il ne pouvait à la chasse entendre crier un lièvre), se révoltait et l'amenait, à 38 ans, à renoncer à la vie active et à se retirer dans son beau domaine de Montaigne. Il en laissait l'administration aux soins de sa femme et vivait, enfermé dans une des terres de son château, au milieu des mille volumes qui constituaient sa « librairie ». Ce n'est pas aux Membres de la Société de Conférences qu'il est utile de rappeler que ce mot désigne ce que nous appelons aujourd'hui la bibliothèque. Ces livres qu'il couvrait d'annotations marginales, ont été dispersés après sa mort, et on n'a pu en retrouver qu'un petit nombre. Ils étaient le prétexte à ses méditations, et bien qu'il se plaignit de n'avoir pas de « garde-robe », (de mémoire), il y puisait les innombrables citations qui émaillent ses propres écrits.

La vie de Montaigne, conclut M. Pécher, nous enseigne ce que doit être la vie de l'intellectuel, du « cleric », dirait M. Benda, dans une époque troublée comme la sienne ou la nôtre. Il n'a pas à se mêler à l'action pour laquelle il n'est pas fait. Son rôle consiste à maintenir la primauté de l'esprit et à se faire, quel que soit le souverain, le Conseiller du Roi en ses conseils.

Les braves de toute la salle se sont longuement prolongés pendant que M. Pécher recevait les compliments de nombreuses personnalités.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Saison de Comédie que dirige avec une intelligence si sûre du théâtre et un si large éclectisme, M. René Sablon, s'est ouverte jeudi dernier avec le *Cap des Tempêtes*, d'Henry Bernstein. Comme l'an passé, M. Sablon a réservé son spectacle inaugural au puissant dramaturge du *Volcan*. La pièce qu'il nous a offerte cette année a obtenu un très grand succès à Paris. Elle met en scène un des conflits les plus douloureux que puisse susciter l'amour : la rivalité d'une mère et de sa fille.

Nous sommes à Chatou, dans la villa que M^{me} Claire Didier habite avec sa fille, Diane, fiancée à un jeune avocat, Jacques Auberon. On fête l'anniversaire de M^{me} Didier. Pour ses 48 ans, ses amis lui apportent fleurs et bonbons. L'un d'eux et le plus impatientement attendu est le beau Docteur Ménard, qui lui inspira jadis une passion demeurée platonique et transformée — le Docteur le croit du moins — en solide amitié. Mais ce n'est pas seulement le cœur de la mère que l'irrésistible séducteur a troublé. Diane s'est follement éprise de lui. Elle le lui déclare, et, malgré les objections qu'il se contraint à lui opposer, rompt ses fiançailles avec le malencontreux Jacques Auberon. Des scènes très violentes et très belles mettent aux prises le fiancé évincé et le Docteur, puis Claire et Diane. La délaissée qui rêvait, après le mariage de sa fille, de se consacrer à celui qu'elle n'a jamais cessé d'aimer en secret, emploie tous les moyens pour défendre le bonheur qu'elle

se forgeait et convaincre les deux amants de l'absurdité d'une union aussi mal assortie. Elle se heurte à la résolution de Diane et au refus embarrassé du Docteur. Sa fureur éclate sans retenue. Elle chasse en les accablant d'injures, sa fille et son vieil ami. A l'acte suivant, nous retrouvons ceux-ci au Maroc, où ils promènent un bonheur que vient couronner l'élection du D^r Ménard à l'Académie de Médecine, et qu'aucun remords ne semble troubler.

Et pourtant le Docteur Ménard nous avait déclaré que sa seule règle de conduite était de ne pas faire du mal. Est-ce donc qu'on ne peut vivre sans faire souffrir ou plutôt que l'amour est la plus féroce, la plus impitoyable des passions ?

On sait la vie tumultueuse que M. Bernstein insufflé à ses personnages. Celui de Claire est particulièrement douloureux. M^{me} Betsy Dausmond en a rendu, avec une grande intensité dramatique, toute la complexité. Elle nous fait sentir la tristesse d'une existence manquée, l'incurable mélancolie de la femme qui est passée à côté de l'amour et qui essaie de se réfugier dans une tendresse sous laquelle on devine le frémissement de la passion refoulée ; puis, devant l'effondrement de cette dernière espérance, l'explosion de la haine, la métamorphose de l'amoureuse résignée en furie, de la mère en implacable rivale.

M. Jean Worms a tenu avec autorité le rôle du Docteur Ménard. Il a fait accepter l'inconscient égoïsme de cet homme qui se croit bon, qui est bon et qui établit son bonheur sur la ruine de deux existences.

M^{lle} Jeannine Crispin a tout ce qu'il faut pour faire comprendre que le Docteur Ménard ne pouvait résister longtemps à la fougue d'une si rayonnante jeunesse.

M^{lles} Hélène Gerbier et Geneviève Craffe, MM. Georges Pally, Alfred Adam et Marcel Oger, ont, dans des rôles d'importance inégale, complété un de ces ensembles excellents auxquels la Direction de la Comédie nous a habitués.

M. C. T.

LA VIE LOCALE

Les dons au Musée National des Beaux-Arts

Malgré l'extrême modicité des sommes allouées au Comité d'action pour l'enrichissement de ce Musée, le succès est éclatant et les acquisitions définitives ont été beaucoup plus nombreuses que ce qu'on aurait pu attendre. On le doit à la fondation originale : grâce à la bienveillance de S. A. S. le Prince, les Archives du Palais ont fourni des séries de gravures, de dessins, et d'aquarelles anciennes dont la plupart sont extrêmement rares ; de l'ancienne église Saint-Nicolas sont venus la Notre-Dame du Mont-Carmel, de J. Vento, et quelques monuments de sculpture ; le Musée d'Anthropologie a livré les pièces de monnaies monégasques qui avaient appartenu au petit Musée local, détruit pour faire place au Musée d'Océanographie ; le Comité des Traditions Monégasques a transmis les documents les plus susceptibles d'intéresser le grand public. A ce fonds initial se sont agglutinées les donations des particuliers et les acquisitions du Comité d'action. Sans parler des objets prêtés pour un temps plus ou moins long, le Musée comprend aujourd'hui trois grandes salles remplies d'œuvres d'art.

Parmi les acquisitions les plus remarquables, on peut compter les dessins et gravures de la salle Bosio, dus à Jean-François, frère aîné du sculpteur, professeur à l'École Polytechnique de Paris, et quelques œuvres du Baron Bosio, en original ou en reproduction. Un ensemble a été constitué, incomplet encore sans doute, mais cependant tel qu'on ne pourrait plus aujourd'hui en retrouver un semblable. On le doit beaucoup aux membres d'honneur du Musée, qui donnèrent généreusement les moyens de retenir les plus belles pièces offertes. C'est à plusieurs d'entre eux (le Docteur Brédus, MM. le Consul Georges Jorck, Eugène de Millo, Rosenthal), que le Musée est redevable du buste en marbre du roi Louis XVIII, sculpté par le Baron Bosio, nouvellement acquis. L'ancien propriétaire de cette œuvre, M. Alexandre Gerschel a lui-même abandonné, pour devenir bienfaiteur du Musée, une bonne partie du prix d'abord demandé. Le roi est décoré de plusieurs ordres, parmi lesquels on signalera : la grande plaque du Saint-Esprit, celle de la Jarretière, concédée en principe aux souverains, celle de Saint-Louis.

Voilà un exemple, parmi tant d'autres, qui illustrent le fait d'enrichissement des collections, sans qu'il en coûte quoi que ce soit, au budget de la Principauté.

Rappelons encore les noms des précédents donateurs : la Société des Bains de Mer, M. Léopold Berstamm, M^{me} Camille Blanc, MM. Pierre Borel, Stéphane Bosio, le Baron Bouvier, Consul de Belgique, Docteur Brédus, Com-

te Capello, MM. Louis Cappatti, F. Choultsé, Chunn, Etienne Clérisy, Giunio Colombo, Ketson Crawford, Dickerson, Lord Duveen, Félix et Raphaël Gérard, M^{me} Hudson, M. le Consul Georges Jorck, MM. John Lévy, de New-York, Londer Back, Armand Lunel, Auguste Marocco, A. Mathis, Mori, Conservateur, Gaston Oliu, Charles Palmaro, Johnny Philippe, Général Polotsoff, S. A. le Prince Mirza Riza Khan, M. et M^{me} Roditti, M. Franklin Singer, A. Visconti, M. Williams, le Consul J. Wittouck. Telle est la liste impressionnante des personnalités qui ont marqué leur intérêt au Musée et sont disposées à persévérer. Aussi le trésor princier n'eût-il que relativement peu de dépenses pour les acquisitions.

Veut-on se rendre compte de ce que sont maintenant les collections d'œuvres exposées : qu'on se rende au Musée. La vue seule emportera adhésion. Il était difficile d'obtenir mieux avec des ressources aussi limitées. On sait d'ailleurs que les administrateurs de ces collections ne reçoivent aucune indemnité.

Les Moyens de défense contre l'Incendie en Principauté

La défense contre l'incendie en Principauté a été organisée, telle qu'elle existe encore aujourd'hui, par une Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Albert I^{er} du 19 juin 1909.

Cette défense est assurée par un personnel militaire organisé d'un matériel perfectionné des plus modernes.

Organisé et longtemps commandé par des Officiers provenant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Paris, le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco est une image réduite mais fidèle du Corps d'élite qui lui a servi de modèle.

Les hommes qui le constituent sont casernés, donc toujours disponibles, et spécialement entraînés à l'accomplissement de leur tâche éventuelle en cas d'incendie.

Leur entraînement journalier comprend des exercices techniques spéciaux et une culture physique très complète. Tous les trois mois ils passent un examen d'aptitude comprenant des épreuves très dures de course, de saut, de gymnastique aux agrès, etc...

Cette instruction est coupée de séances de jeux sportifs violents qui développent en eux, le coup d'œil, le sang-froid, la discipline, la vigueur physique.

La reconnaissance et la vérification des 766 bouches d'incendie de la Principauté, les visites régulières des principaux établissements publics, comme celle des établissements privés qui en font la demande, leur permettent d'attaquer l'incendie, immédiatement, sans tâtonnement d'aucune sorte, quel que soit le lieu où il se produise.

Moins d'une minute après l'appel qui leur a été lancé au 019-45, les équipes nécessaires sont sorties de la caserne emmenant avec elles le matériel nécessaire. Il n'y a pas de point dans la Principauté où l'intervention des Pompiers tarde plus de cinq minutes à se produire. Et c'est sans doute la raison pour laquelle on n'a pas le souvenir à Monaco Monte-Carlo d'aucun incendie grave depuis de très nombreuses années. Alertés en moyenne trois ou quatre fois par mois, les Sapeurs-Pompiers se sont toujours rendus maîtres du sinistre dans un délai souvent inférieur à dix minutes et qui ne dépasse généralement pas quinze ou vingt minutes.

Le matériel a toujours été maintenu, parfois à grands frais, au niveau à la fois des progrès de la technique et des besoins de la population. C'est ainsi que la surélévation d'un certain nombre d'immeubles a conduit le Gouvernement à faire cette année même l'acquisition d'une nouvelle échelle permettant d'atteindre les étages les plus élevés et qui n'a pas coûté moins de 300.000 francs au budget de la Principauté.

Les engins d'extinction comprennent des autos-pompes d'une puissance totale de près de 200.000 litres-heure, un appareil spécial à mousse carbonique pour l'extinction des feux d'hydrocarbure, plus de trois kilomètres de tuyaux, un jeu très complet d'échelles très mobiles dont une entièrement automatique.

Les appareils de sauvetage comprennent, en plus des échelles, des bâches et des sacs de sauvetage permettant une évacuation rapide des personnes au cas où les ascenseurs, escaliers, ou même les échelles seraient inutilisables.

Tout ce matériel est complété par des appareils spéciaux pour la respiration artificielle, des casques respiratoires, des masques, un poste de secours complet pour inhalations d'oxygène, etc...

En résumé, un matériel très perfectionné servi par un personnel de professionnels militaires. Peu de villes, Paris excepté, disposent d'une organisation comparable à celle de Monaco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite des époux RIVIERE, anciens commerçants à Monaco, rue Saige, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 10 janvier 1939, à 10 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 22 décembre 1938.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé, le 2 décembre 1938, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, dénommé *Hôtel Beau-Rivage*, exploité, n° 9, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), dépendant de la succession de M. Joseph-Hugues-Humbert ALBERTAZZI, a été adjugé à M. Pie-François CAMINALE, hôtelier, domicilié et demeurant n° 13, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de la succession de M. Albertazzi sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 15 décembre 1938, M. Gaëtan COMINELLI, commerçant demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, a cédé à M^{me} Marie MEDECIN, propriétaire, veuve de M. César BUTTI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue de Scala, le fonds de commerce d'hôtel, bar-restaurant, sis à Monaco, 6, rue de la Turbie, connu sous le nom de *Hôtel de France*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 10 décembre 1938, M. Théobaldo MAGNANI, commerçant, et M^{me} Angèle CROVESI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard de Belgique, ont cédé à M. Martial-Alcide CONSTANTIN, sans profession, demeurant à Sault (Vaucluse), le fonds de commerce de buvette, restaurant, comestibles et vente de pétrole, situé à La Condamine, Villa Mantiéro, boulevard Prince-Rainier, n° 11.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

FOREIGN INVESTMENT TRUST

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 novembre 1938, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « FOREIGN INVESTMENT TRUST ».

Son siège social est fixé à Monaco, 5, avenue du Berceau. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé actuellement à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elle à la souscription.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant et rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés

par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de directions et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets, annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'étein-

dre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, consentir la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze décembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire susnommé, par acte en date du seize décembre mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

CONTINENTAL TRUST COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 24 novembre 1938, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CONTINENTAL TRUST COMPANY ».

Son siège social est fixé à Monaco, 5, avenue du Berceau. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois, de la Loi n° 223 du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre, et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé actuellement à cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de 1.500 francs chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elles à la souscription.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant et rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société ; elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de directions et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs des divers comités et des tiers auxquels elle confère, à titre permanent ou temporaire, une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le

premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets, annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte de trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze décembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire susnommé, par acte du seize décembre mil neuf cent trente-huit, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 décembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 décembre 1938.

M. Louis-Auguste-Nicolas SOLAMITO, commerçant demeurant à Monaco, 2, rue Joseph-Bressan.

M. Albert-Joseph-Jacques SOLAMITO, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Plati.

Et M. Pierre-Jean-Auguste SOLAMITO, demeurant à Monaco, 8, rue Plati.

Ont formé entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Le commerce et la vente de vins et liqueurs, huiles et charbon en gros et détail et notamment l'exploita-

tion du fonds de commerce de vins, liqueurs, huiles et charbon en gros et détail, auquel se trouve adjointe la vente en gros et détail des bois, savons, soufre, avoine, son, fourrages; bouchons, liège, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, n° 8, pour le magasin de vente et rue Joseph-Bressan, n° 2, pour les entrepôts et chais, ensemble toutes opérations commerciales, se rattachant directement ou indirectement à une entreprise de cette nature dans le sens le plus large et le plus étendu, le tout dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger.

La durée de la société est de cinquante années, qui commencera à courir le premier janvier mil neuf cent trente-neuf, pour finir le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le siège de la société est à Monaco, n° 8, rue Plati.

La raison et la signature commerciales sont : SOLAMITO FRÈRES.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société à peine de nullité et de dommage-intérêts, contre celui qui aura fait usage de la signature sociale pour des affaires personnelles.

En conséquence, chacun des associés pourra faire tous achats, ventes, marchés, signer et endosser à ce sujet, tous billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce, passer et signer tous actes, mais toutes opérations contractées relativement à la société, devront être préalablement inscrites à la comptabilité sociale tenue au bureau de la société, néanmoins pour tous engagements excédant mille francs, la signature de deux associés au moins sera nécessaire.

Les trois associés auront la direction simultanée des affaires à laquelle ils devront consacrer tout leur travail et leurs soins.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, à des tiers sans le consentement de ses co-associés.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre les associés survivants qui seront seuls associés gérants et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui deviendront simples associés commanditaires pour la part en capital du défunt de la société.

Un extrait du dit acte de société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDDY
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Vente sur Saisie Immobilière

Le jeudi 19 janvier 1939, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

MAISON DE RAPPORT

élevée au midi, de cinq étages sur rez-de-chaussée, sise à Monaco, quartier de la Colle Supérieur ou des Révoires, connue sous le nom de

Villa Thérèse Gastaud

et du terrain y attenant, le tout d'une superficie de six cents mètres carrés soixante et onze décimètres carrés environ (600 m q. 71).

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

M^{me} Rosalia-Luigia-Giovanna BALLA, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace,

faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre GIOFFREDDY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

suivant procès-verbal de M^e Vialon, alors huissier à Monaco, du 6 juin 1936, enregistré le 8 juin 1936, f° 88, c° 7, transcrit le 10 juin 1936, volume 6, n° 21, au Bureau des Hypothèques de Monaco,

il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné sur :

1° M. Joseph-Marius-Léon GASTAUD, employé, demeurant à Monaco, quartier des Révoires, villa Thérèse-Gastaud, et M^{me} Renée VINTEZOUT, autorisée spécialement aux fins énoncées dans l'acte d'obligation du 25 janvier 1933, enregistré, à raison du conseil judiciaire donné au sieur Léon GASTAUD, son mari, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 5 janvier 1933, enregistré.

2° M^{me} Marie-Louise-Caroline GASTAUD, sans profession, et M. Joseph-François-Albert MEDECIN, ce dernier pris tant en son nom personnel que pour la due assistance de la dite dame, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, villa Thérèse-Gastaud, quartier des Révoires.

Les dits époux MEDECIN pris comme caution solidaire des époux GASTAUD envers la réquérante.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies-immobilières du 30 juillet 1936, le Tribunal, par son jugement en date du 22 octobre 1936, enregistré, a vidé le délibéré et fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 17 décembre 1936, à neuf heures du matin.

La vente n'ayant pas eu lieu à la date fixée, la poursuivante a, par exploit de M^e SANMORI, huissier du 15 juin 1938, demandé au Tribunal la reprise de la procédure.

Par jugement du 24 novembre 1938, le Tribunal a ordonné que l'adjudication de l'immeuble saisi aurait lieu à l'audience du 19 janvier 1939, à neuf heures du matin, sur le cahier des charges déposé le 25 juin 1936.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison dénommée « Villa Thérèse-Gastaud », située à Monaco, quartier de la Colle Supérieur ou des Révoires, élevée au midi, de cinq étages sur rez-de-chaussée et un terrain sur lequel il existait autrefois deux petits bâtiments d'un rez-de-chaussée servant d'entrepôt et d'atelier, la dite villa ayant son entrée sur l'impasse non dénommée où elle porte le n° 8.

Le tout, occupant une superficie de six cents mètres carrés soixante et onze décimètres carrés environ et porté au plan cadastral sous le numéro 108 P. de la section A, et confinant : au nord, une impasse; au midi, M. GHIGLIONE ou ayants droit; au levant, M. Joseph DAGNINO ou ayants droit; et au couchant, les DOMAINES; sauf plus amples ou plus exacts confronts.

Saisie par exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, du 6 juin 1936, enregistré.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de quatre-vingt-dix mille

francs, ci 90.000 frs

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèque légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 22 décembre 1938.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 9 décembre 1938, par M^e Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. François-Gaston GAYAUD, ingénieur, domicilié et demeurant n° 187 bis, promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes), a acquis de M^{me} Herminie, dite aussi Hermine-Caroline HAUTH, commerçante, épouse de M. Pierre-Auguste MENGARELLI, employé, avec qui elle demeure et est domiciliée n° 3, avenue Crovetto-Frères, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de représentation, dépôt et vente d'appareils de T. S. F., connu sous le nom de « Super-Radio », exploité par la dite dame, n° 25, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble appelé « Villa Paola », appartenant à M^{me} TRON de BOUCHONY.

Les créanciers de M^{me} Mengarelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

COMPAGNIE DE FINANCE ET D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES
(COFINEL)

Société Holding Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme « Monégasque Compagnie de Finance et d'Entreprises Électriques (Cofinel), établis, en brevet, « aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 12 novembre 1938, et « déposés, après approbation, au rang des « minutes du dit notaire, par acte du 6 décembre 1938 ;

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant « acte reçu par le même notaire, le 9 décembre 1938 ;

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale « constitutive, tenue, au siège social, le 10 décembre 1938, et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes « du même notaire, par acte du même jour ».

Ont été déposées, le 20 décembre 1938, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 22 décembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

GUERIR

LE FLUIDE PSYCHIQUE.

Tous les êtres vivants émettent des radiations de natures diverses : sonores, odorantes, lumineuses, caloriques, électriques et d'autres, encore, moins connues. Ce sont ces dernières qui intéressent le grand public.

Certains sujets métapsychiques peuvent, en effet, extraire de leur organisme une « substance-énergie » à laquelle on a donné le nom de fluide psychique. C'est à la fois de la matière et de l'énergie. Ce fluide est capable d'imprégner les objets et, dans ces conditions, de véhiculer des propriétés psychiques.

Dans un très bel article qui paraît dans le numéro du 15 décembre de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, le Docteur Léon Desterre, dont nos lecteurs connaissent la belle érudition, étudie le fluide psychique et cite des exemples absolument troublants de sa manifestation. C'est une étude qu'il faut lire et qui donnera satisfaction à la curiosité si légitime de tous.

Lisez aussi dans ce même numéro de « GUERIR » les articles suivants, tous écrits pour le grand public par des spécialistes réputés :

Les viandes insalubres. — Le foie tropical. — Les yoguis et leurs pouvoirs mystérieux. — Action de l'homéopathie dans les maladies aiguës. — La femme normale. — L'anatoxine diphtérique et la prophylaxie de la diphtérie. — L'art de guérir au XVIII^e siècle. — Les maladies du sang. — Les graves dangers du rétrécissement de l'urètre. — Diseur de bons mots, mauvais caractère, etc., etc...

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux aux prix de 2 fr. 50. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Keppler, Paris (XVI^e). (Joindre 2 fr. 50 en timbres-poste.)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Courses de Nice

du 24 décembre 1938 au 26 janvier 1939.

Pour vous rendre aux Courses de Nice, qui auront lieu du 24 décembre 1938 au 26 janvier 1939, la Société Nationale des Chemins de Fer Français vous offre :

Des billets aller et retour, à prix réduit (réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour), délivrés pour Nice tous les samedis et dimanches compris, dans la période du 24 décembre 1938 au 26 janvier suivant, au départ des gares de :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël-Valescure, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Ces billets seront valables jusqu'aux derniers trains partant de Nice avant minuit, chaque dimanche de la période considérée.

Les enfants de 4 à 10 ans ne paieront que la moitié des prix ainsi fixés.

Renseignez-vous auprès des gares et bureaux de Ville.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715.

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938